

Université de la Polynésie française



Département des Sciences, Sciences Médicales, Technologies

Réglementation du concours de la 1^{ère} année du Premier Cycle des Etudes Médicales

-PCEM 1-

**ORGANISATION ET REGLEMENTATION DU CONCOURS
DE FIN DE PREMIERE ANNEE DES ETUDES MEDICALES
ET ODONTOLOGIQUES, DE L'ENTREE A L'ECOLE DE
SAGES-FEMMES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DE
L'ANNEE PREPARATOIRE D'ENTREE AUX ECOLES DE
MASSO-KINESITHERAPIE, ERGOTHERAPIE ET
PSYCHOMOTRICITE DE BORDEAUX**

SOMMAIRE

- **Modalités pratiques des épreuves du concours**
- **Modalités d'inscriptions et redoublement**
- **Réglementation des épreuves de classement**

MODALITES PRATIQUES DES EPREUVES DU CONCOURS

- 1- Les étudiants sont tenus à prendre place dans la salle d'examen **une demi-heure avant le début des épreuves.**
- 2- **L'accès aux salles de composition** lors des épreuves écrites des concours **est interdit à tout candidat qui se présente après l'heure de convocation pour le début des épreuves, quel que soit le motif du retard.**
- 3- Tout candidat présent au début d'une épreuve ne peut pas quitter le Centre d'examen avant la fin de celle-ci.
- 4- La liste des candidats est présentée à la porte d'entrée du Centre d'examen. Un numéro est indiqué en face de chaque nom. Les candidats vont s'asseoir à la place comportant le numéro qui leur a été attribué.
- 5- La carte d'étudiant doit être déposée sur la table d'examen pendant toute la durée des épreuves.
- 6- L'étudiant ne doit détenir aucun porte-document, cartable, sac susceptible de contenir des cours ou informations similaires. **Les casques normalement destinés à isoler du bruit, susceptibles de contenir des informations préalablement enregistrées, sont interdits et les téléphones portables doivent être éteints. Tout étudiant porteur de documents en cours d'épreuves (même s'il ne les consulte pas) ou surpris en flagrant délit de communication est passible de sanctions disciplinaires.**
La fraude ou tentative de fraude entraîne la saisine de la section disciplinaire du Conseil de l'Université de la Polynésie française et si les faits sont avérés la nullité de l'épreuve pour l'intéressé.
- 7- **l'usage des calculatrices est formellement interdit à l'exception des disciplines suivantes :**
-chimie
-biophysique
pour lesquelles des calculatrices seront fournies.
- 8- En fin d'épreuve, les étudiants remettent leur copie aux surveillants.

MODALITES D'INSCRIPTION ET REDOUBLEMENT

Les étudiants ont la possibilité de s'inscrire :

- a- en PCEM 1 pour accéder en 2^{ème} année de Médecine ou d'Odontologie de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2 ou en 1^{ère} année à l'école de Sages – Femmes de la Polynésie française (M.O.S.F.) et/ou à l'année préparatoire au concours d'accès à l'école de kinésithérapie et/ou à l'année préparatoire au concours d'accès à l'école de psychomotricité de l'Université Bordeaux 2 et/ou à l'année préparatoire au concours d'accès à l'école d'ergothérapie du CHU de Bordeaux ;
- b- au seul concours d'accès en 2^{ème} année des études médicales ou odontologiques de l'Université Bordeaux 2 ou en 1^{ère} année de l'école de Sages – Femmes de la Polynésie française ;
- c- A un ou plusieurs concours d'accès aux écoles de kinésithérapie ou d'ergothérapie du CHU de Bordeaux ou de psychomotricité de l'Université Bordeaux 2.

Le nombre d'inscriptions en Médecine - Odontologie - Sages-Femmes est limité à 2 années universitaires. Le nombre d'inscriptions à l'année préparatoire aux concours paramédicaux est également limité à 2 années universitaires.

Dans le calcul de ces 2 années d'inscription entrent en compte les inscriptions dont l'annulation n'a pas été sollicitée **au plus tard un mois après le début des cours**, le cachet de la poste faisant foi.

Les étudiants inscrits en PCEM 1 peuvent postuler, la même année, pour une, deux, trois écoles sous réserve de suivre les enseignements spécifiques et de prendre une inscription aux épreuves d'admission à ces écoles. Un droit d'inscription complémentaire, d'un montant de 5000F CFP, devra être acquitté pour chaque concours.

Mais quelle(s) que soi(en)t la ou les option(s) choisie(s), **les étudiants ne peuvent s'inscrire à un même concours que pendant 2 années universitaires** sauf dérogation, accordée par le Président de l'Université, après avis du Directeur de l'U.F.R., pour cas de force majeure.

Les triplements du PCEM 1 ne peuvent dépasser 8% du nombre de places mises au concours.

REGLEMENTATION DES EPREUVES DE CLASSEMENT DES ETUDIANTS DE FIN DE PREMIERE ANNEE DU PREMIER CYCLE DES ETUDES MEDICALES ET ODONTOLOGIQUES, D'ENTREE A L'ECOLE DE SAGES- FEMMES ET DE FIN D'ANNEE PREPARATOIRE

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2005/2006

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 631-1 et suivants

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales

Vu la délibération n°2003/14 du Conseil d'Administration de l'Université de la Polynésie française en date du ... **juin 2005**,

Vu la convention de partenariat du 26 mai 2003 signée entre l'Université de la Polynésie française et l'Université Victor Segalen Bordeaux 2.

A- LES EPREUVES DE CLASSEMENT POUR LES CONCOURS DE MEDECINE ODONTOLOGIE - SAGES FEMMES – ERGOTHERAPIE – PSYCHOMOTRICITE – KINESITHERAPIE

Les épreuves ont lieu sous forme d'examen terminal écrit et anonyme.

Les épreuves portent sur chacun des modules ou sous modules enseignés pendant l'année. Certaines épreuves sont communes au concours de Médecine – Odontologie – Sages – Femmes et aux concours d'entrée dans les écoles de Kinésithérapie, d'Ergothérapie et de Psychomotricité, d'autres sont spécifiques à chaque concours.

B- CONDITIONS D'ADMISSION EN DEUXIEME ANNEE DE MEDECINE ET D'ODONTOLOGIE ET DE 1^{ère} ANNEE DE L'ECOLE DE SAGES –FEMMES

1-LE PRINCIPE :

Pour être admis en deuxième année du premier cycle des études médicales ou odontologiques ou à entrer en première année de l'école de Sages – Femmes, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par le jury de l'UPF, à l'issue des épreuves du concours (épreuves de janvier et épreuves de mai), avant la levée de l'anonymat. Le nombre de places dans chacune des filières est fixé annuellement par arrêté interministériel par le **numerus clausus** attribué à l'UPF.

La composition du jury est arrêtée par le Président de l'Université de la Polynésie française.

2-LA LISTE DE CLASSEMENT :

Ne peuvent figurer sur la liste de classement les étudiants qui obtiennent une note inférieure à 5 sur 20 dans plus de deux modules. Les étudiants ajournés ne peuvent se prévaloir de leur rang de classement.

L'absence d'un candidat à une ou plusieurs épreuves écrites est sans recours. Elle est assimilée à la remise d'une copie blanche et notée zéro.

Une absence n'entraîne pas l'élimination automatique mais elle peut provoquer une modification dans la détermination de la moyenne exigée, celle-ci étant calculée sur l'ensemble des matières.

En aucun cas les candidats non classés en rang utile ne peuvent, en vue de leur classement, conserver d'une année sur l'autre le bénéfice des résultats obtenus aux épreuves de classement.

3-LE CLASSEMENT EN RANG UTILE :

- a- Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction du total général des notes coefficientées obtenues à l'ensemble des épreuves et jusqu'à un minimum de moyenne fixé par le jury.
- b- Les ex-aequo sont classés suivant leur rang respectif dans les épreuves des Concours (en tenant compte des coefficients des matières). Lorsqu'un départage est nécessaire, on applique les paramètres suivants dans l'ordre :
 - La médiane (avantage à l'étudiant ayant la médiane la plus haute)
 - En cas d'égalité de la moyenne et de la médiane, avantage à l'étudiant dont la meilleure note est la plus élevée.
 - En cas d'égalité, avantage à l'étudiant dont la plus faible note est la plus élevée.

Les enseignants réunis en jury arrêtent les notes et la liste de classement de chaque filière. Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

4-L'OPTION MEDECINE OU ODONTOLOGIE OU SAGES – FEMMES :

Les étudiants classés en rang utile au Concours devront faire connaître leur choix d'option aux dates indiquées lors de l'affichage des résultats.

Passé ce délai, il ne peut plus être procédé à aucune rectification, le choix est devenu irrévocable.

L'affichage d'une liste de classement n'est pas constitutif de droit pour les candidats, il n'a qu'un simple caractère déclaratif ; la liste de classement ne devient définitive qu'à l'expiration du délai de deux mois du recours contentieux.

Les étudiants sont affectés soit en deuxième année de Médecine soit en deuxième année d'Odontologie soit en 1^{ère} année de Sages – Femmes en fonction :

- des postes disponibles dans chacune des filières,
- du rang de classement,
- de l'option choisie.

Les étudiants admis en deuxième année de Médecine ou en deuxième année d'Odontologie ou en 1^{ère} année de Sages – femmes à l'issue du Concours de **2005** devront obligatoirement prendre possession de leur poste au titre de l'année universitaire **2005 / 2006**.

S'ils ne s'inscrivaient pas, ils seraient considérés comme démissionnaires et ne pourraient être admis en P.C.E.M. 2 ou en deuxième année d'Odontologie ou en 1^{ère} année de Sages

– Femmes qu'après avoir satisfait à un nouveau concours.

Leur poste serait attribué à un autre étudiant classé.

C - CONDITIONS D'ADMISSION EN PREMIERE ANNEE DE L'ECOLE DE PSYCHOMOTRICITE, D'ERGOTHERAPIE OU DE MASSO-KINESITHERAPIE

1- LE PRINCIPE :

Pour être admis à entreprendre des études dans l'une des trois écoles paramédicales, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par le jury à l'issue des épreuves du concours (épreuves de janvier et épreuves de mai), avant la levée de l'anonymat.

2- LA LISTE DE CLASSEMENT :

Ne peuvent figurer sur la liste de classement :

- a- Les étudiants qui obtiennent une note inférieure à 5 sur 20 dans plus de deux modules communs.
L'absence d'un candidat à une ou plusieurs épreuves écrites est sans recours. Elle est assimilée à la remise d'une copie blanche et notée zéro.
- b- Ceux qui obtiennent une note inférieure à 5 sur 20 à un module spécifique (clause éliminatoire pour la filière concernée par le module spécifique) sauf le module « Santé Maladie Thérapeutique Handicap » où seul le zéro est éliminatoire.
- c- Ceux qui sont absents à une épreuve portant sur un module spécifique à un concours para-médical (l'absence est éliminatoire pour la filière concernée).

3- LE CLASSEMENT EN RANG UTILE :

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction du total général des notes obtenues à l'ensemble des épreuves communes et spécifiques, en tenant compte du nombre maximum de places fixées par les arrêtés interministériels fixant les quotas pour chaque filière.

Les ex-aequo sont classés suivant leurs rangs respectifs dans les épreuves des Concours (en tenant compte des coefficients des matières). Lorsqu'un départage est nécessaire, on applique les paramètres suivants dans l'ordre :

-la médiane (avantage à l'étudiant ayant la médiane la plus haute)

-en cas d'égalité de la moyenne et de la médiane, avantage à l'étudiant dont la meilleure note est la plus élevée.

-en cas d'égalité, avantage à l'étudiant dont la plus faible note est la plus élevée.

Les enseignants réunis en jury sous la présidence du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ou de son représentant, arrêtent les notes et la liste de classement de chaque filière. Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel. La liste de classement pour l'entrée dans chaque école para-médicale est transmise au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, aux Directeurs des Ecoles.

4- L'ACCEPTATION DE LA PLACE ET L'ADMISSION DANS UNE DES TROIS ECOLES PARA – MEDICALES :

-Acceptation :

Les candidats figurant sur la liste de classement pour l'entrée dans une école para-médicale disposent de 10 jours, cachet de la poste faisant foi, à compter de la date d'affichage à l'Université de la Polynésie française, pour accepter par écrit leur place auprès du Directeur de l'école ;

Pour masso-kinésithérapie : **M. MESPLIER**

Institut des métiers de la santé
Rue Francisco Ferrer
33076 BORDEAUX CEDEX
Tél : 00-33-5-56-79-54-38
Patrick.mesplier@chu-bordeaux.fr

Pour ergothérapie :

Mme. MOREL
Institut des métiers de la santé
Rue Francisco Ferrer
33076 BORDEAUX CEDEX
Tél : 00-33-5-56-79-54-39
Marie-chantal.morel@chu-bordeaux.fr

Pour psychomotricité :

M. GRABOT
Université Victor Segalen – Bordeaux 2
Institut de formation en Psychomotricité
C.H. Charles Perrens
121 rue de la Béchade – 33076 Bordeaux Cedex
Tél : 00-33-5-57-57-13-61
Denis.grabot@u-bordeaux2.fr

Ceux qui ont accepté leur affectation dans une école auront un **délai précisé ultérieurement**, à compter de leur acceptation, pour s'inscrire dans l'école concernée. Passé ce délai, ils sont considérés comme ayant renoncé au bénéfice du concours.

NB : Il est demandé aux candidats admis dans plusieurs écoles de prévenir rapidement les Directeurs des écoles s'ils ne prennent pas leur place.

-Admission définitive dans une des 3 écoles paramédicales :

Elle est subordonnée :

A la production, au plus tard le jour de la rentrée :

-d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychopathologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

-d'un certificat médical de vaccinations contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. ont été effectuées.

D-STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS :

Un stage d'initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, effectué le matin ou l'après-midi et de manière continue pendant quatre semaines dans un même établissement hospitalier sera organisé au début de l'année universitaire pour les candidats admis en 2^{ème} année de Médecine ou d'Odontologie.

Les étudiants devront justifier des vaccinations contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, et la poliomyélite.

E- FILIERES DE REORIENTATION POUR LES ETUDIANTS INSCRITS EN PREMIERE ANNEE DE MEDECINE :

- 1- **En cours de PCEM 1**, les étudiants qui souhaitent s'inscrire en vue des concours d'entrée dans les écoles de psychomotricité, d'ergothérapie et de masso-kinésithérapie peuvent le faire au cours du mois de février 2006. (Droit d'inscription de 5000 FCFP pour chaque concours).
- 2- **Possibilité d'admission après étude individuelle du dossier en 2^{ème} année de Licence Sciences** pour les étudiants ayant obtenu la moyenne au concours de fin de PCEM 1
- 3- Possibilité d'admission dans les écoles d'infirmier(e)s :
L'arrêté du 26 mai 1992 modifié par l'arrêté du 9 avril 2001 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers de la Polynésie française, pourrait réserver une ou plusieurs places (à confirmer par le Ministère territorial de la Santé) aux étudiants issus du PCEM 1 de l'Université de la Polynésie française, à condition :
 - qu'ils aient obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 ;
 - et une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble constitué par les 3 modules suivants : anatomie, histologie et biologie cellulaire, sans note inférieure à 8 sur 20 à l'une d'elles ;
 - qu'ils subissent avec succès un entretien avec un jury de 3 membres ayant pour objet d'évaluer l'aptitude du candidat à suivre la formation